

Arrêt

n° 49 624 du 15 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DOUTREPONT *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 12 novembre 2009, il fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger à Bruxelles. Le 13 novembre 2010, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire, annexe 13, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi, décision à laquelle il ne donne pas de suite.

Le 18 janvier 2010, il fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger à Mechelen, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire, annexe 13, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Le 9 mai 2010, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, (formule A - Ecrou) sur la base de l'article 7, alinéa

1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi, le requérant ayant été appréhendé par la police en flagrant délit de vol avec violence et conduit au centre fermé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION (2)

X – article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

X – article 7, al. 1er, 3^o : est considérer par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou M. Dehandsohutter, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public (1) :

Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence ;

PV n°BR.11.L3.26264/2010 de la police de Bruxelles Zone Midi.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, vu qu'il a déjà reçu des ordres de quitter le territoire dans le passé. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

** L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol avec violence, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

** L'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procure un billet de voyage.*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

** Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».*

Le « 15 décembre 2010 », (lire le 15 décembre 2009), il introduit une demande de régularisation de séjour sur base des instructions du 17 juillet 2009 auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Il déclare alors se nommer EDDAIF Abdellah, identité qui est différente de celle qu'il a toujours déclarée auparavant.

2. Question préalable - de l'intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une des conditions de recevabilité du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors que la partie défenderesse annonce que le requérant a été rapatrié sous escorte en Algérie, le 23 août 2010, ce qui n'est pas démentie par la partie requérante.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA